



Arrêt

n°122 543 du 15 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 février 2014, réceptionné le 14 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante, d'ethnie muluba, était secrétaire dans l'entreprise de D. Kabila, et a appris que des armes étaient fournies à l'Est du Congo. Elle craint donc son patron, oncle du Président de la République Démocratique du Congo. Elle craint également les autorités congolaises en raison du secret qu'elle aurait dévoilé lors de sa demande d'asile, à savoir que D. Kabila fournit des armes à l'Est du Congo.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment un manque de précisions sur son lieu de travail (point B, paragraphe 3, p. 2). Elle relève également qu'il est incohérent qu'elle parvienne à faire croire qu'elle est de l'ethnie muswahili dans le contexte décrit, et ce pendant plusieurs mois alors qu'elle déclare que sur son lieu de travail elle était entourée de Baswahilis et qu'elle ne parlait pas leur langue, le swahili.

Elle relève également que les informations relatives à D. Kabila, à l'égard duquel elle nourrit des craintes, sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. La partie défenderesse s'en explique quant à ce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, s'agissant de l'entreprise dans laquelle la requérante déclare avoir travaillé, la partie requérante soutient que la requérante l'a située avec précision, et invoque également un stress lors de l'audition et le fait de n'avoir pas compris l'importance de ces éléments. Cependant, ces éléments, non autrement démontrés quant au stress et à l'incompréhension de la requérante, n'énervent en rien le constat de la partie défenderesse. Enfin, la partie requérante n'avance aucun élément nouveau qui soit de nature à éclairer différemment le Conseil, lequel constate que si la requérante décrit effectivement ses activités,

cette description n'en demeure pas moins générale, voire trop vague pour établir la réalité de son emploi. En définitive, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette de démontrer que la requérante a bien exercé un emploi sous la direction de D. Kabila.

S'agissant de l'incohérence relevée quant aux déclarations de la requérante qui alléguait appartenir à l'ethnie muswahili alors qu'elle était entourée par des Baswahilis et qu'elle ne parlait pas le swahili, la partie requérante soutient que la requérante connaissait passivement cette langue et comprenait tout ce que ses collègues lui disaient s'ils lui parlaient dans leur langue maternelle. Elle ajoute en substance, notamment en raison des différentes langues parlées au pays, la plupart des Congolais parlent français entre eux, et que cette langue était la « langue courante de l'entreprise ».

À cet égard, l'incohérence relevée n'est pas valablement infirmée par la partie requérante. Ainsi, si effectivement la requérante a une connaissance passive de la langue, il n'en demeure pas moins incohérent que la supercherie de son appartenance ethnique n'ait pas été découverte plus tôt, puisqu'il est raisonnable de considérer qu'une personne de la même, prétendue, origine ethnique que la requérante s'adresse dans la langue propre à cette ethnie et qu'il lui soit répondu dans cette même langue, *quod non*. Ainsi, l'explication de la partie requérante s'avère difficilement soutenable.

En outre, elle soutient que la langue courante dans l'entreprise était le français, ce qui ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition dès lors qu'elle déclare qu'ils parlaient le swahili « de Rwandais » et qu'elle le parlait un peu. Partant, la partie défenderesse a pu considérer qu'il était incohérent qu'elle reste des mois durant dans cette entreprise en se faisant passer pour membre d'une ethnie dont elle ne comprenait que très difficilement la langue et la parlait « un peu », sans que cela éveille des soupçons.

En conséquence, il n'est pas établi que la requérante a bel et bien travaillé dans une entreprise sous la direction de D. Kabila et que, partant, elle ait eu les ennuis qu'elle allègue.

En l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du récit allégué et donc des craintes tant à l'égard de D. Kabila qu'à l'égard des autorités en raison de sa demande d'asile, qui en découleraient. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

S'agissant des notes manuscrites de Me Prudhon, ce document, qui n'est pas, à l'inverse des rapports d'audition, une pièce de procédure, a été rédigé unilatéralement, par la partie requérante, sans le moindre contrôle quant à son contenu en sorte qu'aucune force probante raisonnable ne peut lui être reconnu.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT